

ARTICLE 15**Dédommagement et perception des amendes**

L'État requis, dans la mesure où sa loi le permet, prête son concours au dédommagement des victimes d'un crime et à la perception des peines d'amende infligées au pénal.

ARTICLE 16**Autorités centrales**

Aux fins du présent Traité, toutes les demandes sont transmises et reçues par les autorités centrales. Est autorité centrale pour le Canada le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il désigne ; est autorité centrale pour la République d'Afrique du Sud le Directeur général du ministère pour la Justice et du Développement constitutionnel, ou la personne qu'il désigne.

ARTICLE 17**Confidentialité**

1. L'État requis peut demander, après consultation de l'État requérant, que les renseignements ou les preuves fournies, ou leur source, demeurent confidentielles, et ne soient divulguées ou ne soient utilisées qu'aux conditions qu'il spécifie.
2. L'État requérant peut demander que la demande, son contenu, ses pièces justificatives et toute mesure prise sur son fondement soient gardés confidentiels. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité exigée, l'État requis en informe l'État requérant avant l'exécution ; ce dernier juge alors si, néanmoins, elle doit être exécutée.

ARTICLE 18**Limitation à l'emploi de l'information fournie**

L'État requérant ne peut divulguer ni utiliser l'information ou les preuves fournies à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 19**Authentification**

Les documents, les dossiers ou les objets transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification hors le cas prévu à l'article 7, ou celui de quelque exigence particulière de l'État requérant.